Loi du 3 août 2010 ayant pour objet

- A) la transposition en droit national de la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire;
- B) la création d'un organisme de contrôle du marché ferroviaire ;
- de modifier la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation;
- D) de modifier la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

(Memorial A – 135 du 12 août 2010, p. 2194; doc. parl. 6110; dir. 2007/58)

modifiée par Loi du 00 xx 0000

(Mém. A - 00 du 00 xx 0000, p. 00; doc. parl. 00; dir. 2012/34)

Texte coordonné au 00 xx 0000 Version applicable à partir du 00 xx 0000

(Loi du 00 xx 0000)

« Chapitre $\mathbf{1}^{er}$ - Organisme de contrôle du marché ferroviaire : Définition et missions. » (Loi du 00×0000)

« Art. 1^{er}. La fonction d'organisme de contrôle du marché ferroviaire est confiée à l'Institut luxembourgeois de régulation, en abrégé « ILR ». »

(Loi du 00 xx 0000)

- « Art. 2. (1) L'organisme de contrôle du marché ferroviaire, ci-après dénommé le « régulateur », est une autorité publique qui est chargée d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché ferroviaire. Il veille à ce que l'accès à l'infrastructure ferroviaire et aux différentes prestations associées soit accordé de manière équitable et non discriminatoire.
- (2) On entend par « candidat » toute entreprise ferroviaire, tout regroupement international d'entreprises ferroviaires ou d'autres personnes physiques ou morales ou entités, par exemple les autorités compétentes visées dans le règlement (CE) n° 1370/2007 et les chargeurs, les transitaires et les opérateurs de transports combinés ayant des raisons commerciales ou de service public d'acquérir des capacités de l'infrastructure. »

(Loi du 00 xx 0000)

« Art. 3. (1) Le régulateur assure une mission générale d'observation des conditions d'accès au réseau et peut, après avoir procédé à toute consultation qu'il estime utile des acteurs du secteur ferroviaire, formuler et publier toute recommandation. Tout en respectant le secret professionnel, le régulateur procède à l'établissement de statistiques et collecte les données nécessaires auprès des personnes physiques ou morales tombant sous sa surveillance. Lorsque les données transmises par les organismes sous sa surveillance sont commercialement sensibles, elles sont considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des entreprises ferroviaires ou se rapportant à des entreprises ferroviaires déterminées sont également à considérer comme confidentielles.

- (2) Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après dénommé par le terme « le ministre », et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur ferroviaire, à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées.
- (3) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre et le régulateur des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité de l'autre Etat membre de l'Union européenne concerné soit soumis au secret professionnel avec les garanties équivalentes qu'au Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Le régulateur est totalement indépendant du gestionnaire d'infrastructure, des organismes de tarification, des organismes de répartition, de toute entreprise ferroviaire agréée et de tout regroupement international d'entreprises ferroviaires et de tout utilisateur du réseau national sur le plan organisationnel, juridique, décisionnel et en ce qui concerne les décisions en matière financière. Il est fonctionnellement indépendant de toute autorité compétente intervenant dans l'attribution d'un contrat de service public.
- (5) Les membres qui font partie des organes du régulateur sont indépendants du secteur ferroviaire et n'ont pas d'intérêts dans une entreprise du secteur du transport ferroviaire.
- (6) Le régulateur peut échanger avec les autres organismes de contrôle des informations sur leur travail et leurs principes et pratiques décisionnels sur les principaux aspects des procédures et sur les problèmes d'interprétation de la législation ferroviaire transposée de l'Union européenne. Ils coordonnent leurs processus décisionnels dans l'ensemble de l'Union européenne en participant et en collaborant au sein d'un réseau dont la Commission est membre. Celle-ci coordonne et soutient les travaux de ce réseau et lui adresse des recommandations.
- (7) Dans le respect du secret des affaires, le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques, dont notamment des informations concernant les sillons internationaux, sous condition d'assurer le degré de confidentialité initialement attribué aux informations.
- (8) Le régulateur traite dans un délai raisonnable fixé par le régulateur les demandes d'accès à l'installation de service et de fourniture de services dans l'installation visée à l'annexe II, point 2, de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen telle que modifiée par la suite, introduites par les entreprises ferroviaires. De telles demandes ne peuvent être refusées que s'il existe des alternatives viables permettant aux entreprises ferroviaires d'exploiter le service de fret ou de transport de voyageurs concerné sur le même trajet ou sur un itinéraire de substitution dans des conditions économiquement acceptables. Cela n'oblige pas l'exploitant de l'installation de service à investir dans les ressources ou les installations pour répondre à toutes les demandes introduites par les entreprises ferroviaires.

Lorsque les demandes introduites par les entreprises ferroviaires concernent l'accès à une installation de service et la fourniture de services dans une installation de service gérée par un exploitant d'installation de service visé, cet exploitant justifie par écrit toute décision de refus et indique les alternatives viables dans d'autres installations.

En cas de conflit entre différentes demandes, un exploitant d'installation de service visé à l'annexe II, point 2, de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen telle que modifiée par la suite, tente de répondre à toutes les demandes. Si aucune alternative viable n'existe et qu'il est

impossible de répondre à toutes les demandes de capacités pour l'installation concernée sur la base des besoins avérés, le candidat peut introduire une plainte auprès du régulateur qui examine le dossier et prend des mesures, le cas échéant, pour qu'une partie adéquate de la capacité soit dévolue à ce candidat.

- (9) L'Administration des chemins de fer, ci-après désignée par le terme « l'Administration », et l'exploitant d'installation de service fournissent au régulateur toute information nécessaire sur les redevances imposées. L'Administration et l'exploitant d'installation de service prouvent aux entreprises ferroviaires que les redevances d'utilisation de l'infrastructure et des services réellement facturés à l'entreprise ferroviaire sont conformes à la méthodologie, aux règles et, le cas échéant, aux barèmes définis dans le document de référence du réseau, en abrégé « DRR ».
- (10) Le régulateur veille à la conformité des redevances fixées par l'Administration aux dispositions déterminées par règlement grand-ducal et à leur caractère non discriminatoire. Les négociations éventuelles entre les candidats et l'Administration concernant le niveau des redevances d'utilisation de l'infrastructure ne sont autorisées que si elles ont lieu sous l'égide du régulateur. Le régulateur émet un avis sur la fixation des redevances de l'infrastructure ferroviaire telles qu'elles résultent de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.
- (11) Le régulateur contrôle les critères de détermination du défaut d'utilisation par l'Administration d'une redevance appropriée pour les capacités attribuées, mais non utilisées, conformément à la procédure prévue à l'article 5. Cette redevance encourage une utilisation efficace des capacités et est obligatoirement perçue, lorsque des candidats qui se sont vu attribuer un sillon s'abstiennent, de façon régulière, de l'utiliser en tout ou partie. L'Administration établit dans le DRR les critères de détermination du défaut d'utilisation pour la facturation de cette redevance. Le paiement de cette redevance est effectué soit par le candidat, soit par l'entreprise ferroviaire désignée, conformément aux règles fixées par voie de règlement grand-ducal. L'Administration est en mesure d'indiquer à toute partie intéressée les capacités d'infrastructure qui ont déjà été attribuées aux entreprises ferroviaires utilisatrices.
- (12) Le régulateur et l'Administration sont informés par les candidats sur leurs demandes de capacités de l'infrastructure en vue de l'exploitation de services internationaux de transport de voyageurs. Afin d'évaluer si l'objectif d'un service international est le transport de voyageurs sur un trajet entre des gares situées dans des États membres différents et afin d'évaluer l'incidence économique potentielle sur les contrats de service public existants, le régulateur informe :
 - toute autorité compétente ayant attribué un service ferroviaire de transport de voyageurs sur le ce trajet défini dans un contrat de service public;
 - 2. toute autre autorité compétente concernée ayant le droit de limiter l'accès en vertu de l'article 3bis, paragraphe 4, de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation; et
 - 3. toute entreprise ferroviaire exécutant le contrat de service public sur le trajet de ce service international de transport de voyageurs.
- (13) Tous les deux ans au moins, le régulateur consulte les représentants des usagers des services ferroviaires de transport de fret et de voyageurs pour tenir compte de leurs opinions quant au marché ferroviaire.
- (14) Le régulateur est habilité à demander les informations utiles au gestionnaire de l'infrastructure, à l'Administration en sa qualité d'organisme de répartition, aux candidats et à toute autre partie intéressée. Ces informations sont fournies dans un délai fixé par le régulateur,

ne dépassant pas un mois. Dans des circonstances exceptionnelles, le régulateur peut accepter et autoriser une prorogation n'excédant pas deux semaines.

(15) Le régulateur est habilité à effectuer des audits ou à commander des audits externes auprès du gestionnaire de l'infrastructure, des exploitants d'installations de service et auprès des entreprises ferroviaires pour vérifier le respect des dispositions relatives à la séparation comptable. À cet égard, le régulateur est habilité à demander toute information utile. Il est habilité à demander au gestionnaire de l'infrastructure, aux exploitants d'installations de service et à toutes les entreprises ou autres entités qui assurent ou intègrent différents types de services de transport ferroviaire ou de gestion de l'infrastructure, tels que visés à l'article 20, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, et tels que fixés par voie de règlement grand-ducal la totalité ou une partie des informations comptables mentionnées à l'annexe VIII de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen telle que modifiée par la suite.

Sans préjudice des pouvoirs des autorités nationales chargées des questions en matière d'aides d'État, le régulateur peut en outre tirer des comptes des conclusions au sujet de problèmes en matière d'aides d'État, conclusions qu'il transmet auxdites autorités.

(16) Le régulateur réexamine les décisions et pratiques de représentants d'organismes nationaux chargés des tâches relatives à la sécurité des chemins de fer, visées à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire. »

(Loi du 00 xx 0000)

- « Art. 4 (1) Lorsqu'une entreprise ferroviaire assure des dessertes intérieures à l'occasion d'un service international de voyageurs, le régulateur vérifie, à la demande du ministre ou des entreprises ferroviaires concernées, que le transport de voyageurs entre les gares situées dans des Etats membres différents constitue l'objet principal du service ainsi assuré.
- (2) Le régulateur se prononce également sur l'existence éventuelle d'une atteinte à l'équilibre économique d'un contrat de service public par les dessertes intérieures susmentionnées.

Cette analyse économique objective sur la base de critères prédéterminés, se fait, après une demande :

- de l'autorité ou des autorités compétentes qui ont attribué le contrat de service public;
- de toute autre autorité compétente concernée qui a le droit de limiter l'accès en vertu du présent article;
- du gestionnaire de l'infrastructure ;
- 4. de l'entreprise ferroviaire qui exécute le contrat de service public.

Les autorités compétentes et les entreprises ferroviaires assurant les services publics fournissent au régulateur les informations nécessaires à la prise d'une décision. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le régulateur examine les informations fournies, sollicite toute information utile et lance des consultations. Il informe les parties concernées de sa décision motivée dans un délai de six semaines à compter de la réception de toutes les informations pertinentes.

La décision motivée du régulateur précise le délai et les conditions dans lesquels les entités énumérées au présent paragraphe peuvent demander le réexamen de la décision.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, l'autorité chargée du transport de voyageurs par chemin de fer est autorisée à prélever, auprès des entreprises ferroviaires assurant des services de

voyageurs, une redevance sur l'exploitation de lignes qui relèvent de sa compétence et qui sont effectuées entre deux gares nationales.

Dans ce cas, les entreprises ferroviaires assurant des services nationaux ou internationaux de transport de voyageurs sont soumises au même prélèvement sur l'exploitation des lignes qui relèvent de sa compétence.

La redevance est destinée à compenser les obligations de service public de l'autorité dans le cadre de contrats de service public attribués conformément au droit de l'Union européenne. Le montant obtenu au titre d'une telle redevance et payé en guise de compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public concernées, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

La redevance est prélevée conformément au droit de l'Union européenne et respecte les principes d'équité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité, notamment entre le prix moyen du service au voyageur et le niveau de la redevance. La totalité des redevances prélevées en application du présent paragraphe ne doit pas porter atteinte à la viabilité économique du service de transport ferroviaire de voyageurs sur lequel elles sont prélevées.

Les autorités compétentes conservent les informations nécessaires afin de pouvoir garantir la traçabilité de l'origine des redevances et de leur utilisation. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne. »

(Loi du 00 xx 0000)

« Chapitre 2 - Litiges et recours. »

(Loi du 00 xx 0000)

- « Art. 5. (1) Dès lors que le candidat estime être victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice lié à l'accès au réseau, il peut, dans ce cadre, saisir le régulateur en particulier pour introduire un recours contre les décisions prises par le gestionnaire de l'infrastructure, par l'entreprise ferroviaire, par l'Administration en sa qualité d'organisme de répartition ou l'exploitant d'une installation de service en ce qui concerne :
 - le DRR dans ses versions provisoire et définitive ;
 - 2. les critères contenus dans ce document ;
 - 3. la procédure de répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et les décisions afférentes ;
 - 4. le système de tarification;
 - 5. le niveau ou la structure des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire qu'il est ou pourrait être tenu d'acquitter ;
 - 6. les dispositions en matière d'accès à l'infrastructure ferroviaire et aux services ;
 - 7. l'accès aux services et leur tarification.
- (2) Le requérant adresse sa requête sous pli recommandé au régulateur. La requête est rédigée en langue française, allemande ou anglaise.
- (3) Le régulateur est habilité à assurer le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires et à contrôler le paragraphe 1^{er}, points 1 à 7, de sa propre initiative en vue de prévenir toute discrimination à l'égard des candidats. Il vérifie si le DRR contient des clauses discriminatoires ou octrole à l'Administration des pouvoirs discrétionnaires pouvant être utilisés à des fins de discrimination à l'égard des candidats. De sa propre initiative, le régulateur prend les mesures appropriées pour corriger toute discrimination à l'égard des candidats, toute distorsion

du marché et toute autre évolution indésirable sur le marché des services ferroviaires, au regard du paragraphe 1^{er}, points 1 à 7.

En outre, le régulateur coopère étroitement avec l'Administration en sa qualité d'organisme de répartition et avec le ministre.

(4) Le régulateur examine chaque plainte, et, en cas de besoin, sollicite des informations utiles et engage des consultations avec toutes les parties concernées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte. Il se prononce sur toutes les plaintes, adopte les mesures nécessaires et communique sa décision motivée aux parties concernées dans les six semaines suivant la réception de toutes les informations utiles.

Les décisions prises par le régulateur sont contraignantes pour toutes les parties concernées et ne sont soumises au contrôle d'aucune autre instance administrative.

La décision, qui peut être assortie d'astreintes, précise les conditions d'ordre technique et financières de règlement du différend dans le délai accordé. En cas de nécessité pour le règlement du différend, le régulateur fixe de manière objective, transparente, retraçable, non-discriminatoire et proportionnée, les modalités d'accès au réseau et ses conditions d'utilisation.

Au cas où un recours est introduit contre un refus d'octroyer des capacités de l'infrastructure ou contre les modalités d'une proposition de capacités, le régulateur soit confirme qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision prise par le gestionnaire de l'infrastructure, soit exige la modification de la décision incriminée conformément aux lignes directrices fixées par le régulateur.

- (5) Les décisions prises par le régulateur sont publiées.
- (6) En cas de plainte sur des questions d'accès ou de tarification relatives à un sillon international, ainsi que dans le cadre de la surveillance de la concurrence sur le marché concernant des services de transport ferroviaire international, le régulateur consulte les organismes de contrôle de tous les autres États membres par lesquels passe le sillon international en cause et, en cas de besoin, la Commission européenne, et leur demande toutes les informations nécessaires avant de prendre sa décision.

Les organismes de contrôle consultés au titre de l'alinéa précédent fournissent toutes les informations qu'ils ont eux-mêmes le droit de demander en vertu de leur droit national. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins du traitement de la plainte.

Le régulateur qui reçoit la plainte transmet toute information pertinente à l'organisme de contrôle responsable afin que celui-ci puisse prendre des mesures à l'égard des parties concernées.

- (7) La décision du régulateur est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.
 - (8) Les frais d'instruction du dossier sont à charge de la partie requérante. »

(Loi du 00 xx 0000)

« Chapitre 3 - Sanctions administratives. »

(Loi du 00 xx 0000)

« Art. 6. (1) Le régulateur peut soit d'office, soit à la demande de l'autorité administrative compétente, du gestionnaire de l'infrastructure, d'un candidat ou de toute autre entité professionnelle du secteur ferroviaire, sanctionner les manquements du gestionnaire de l'infrastructure ou d'un candidat aux obligations qui leur incombent au titre de l'accès au réseau ou de son utilisation. Le régulateur met en demeure l'organisme intéressé de se conformer à ses obligations dans un délai imparti.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai imparti, le régulateur peut prononcer à son encontre en fonction de la gravité du manquement :

- 1. un avertissement;
- 2. un blâme ;
- 3. une interdiction temporaire d'accès à tout ou partie du réseau pour une durée n'excédant pas un an ;
- 4. une amende d'ordre, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés sans pouvoir excéder 150.000 euros. Le maximum de la sanction peut être doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans après un premier manquement.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

Les mêmes sanctions sont encourues lorsque le gestionnaire de l'infrastructure ou le candidat ne s'est pas conformé dans les délais requis à une décision prise par le régulateur, après mise en demeure restée sans effet dans le contexte d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice liés à l'accès au réseau en application de l'article 5.

(2) En cas de manquement soit du gestionnaire de l'infrastructure, soit d'un candidat, soit d'une entité professionnelle du secteur ferroviaire aux obligations de communication de documents et d'informations ou à l'obligation de donner accès aux informations économiques, financières et sociales, le régulateur met l'intéressé en demeure de s'y conformer.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai imparti ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le régulateur peut prononcer à son encontre les sanctions prévues sub 1 ci-dessus.

- (3) Les sanctions sont prononcées par le régulateur après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites.
- (4) Le régulateur ne peut se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.
- (5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.
- (6) En cas d'enquête lancée de sa propre initiative sur des questions d'accès ou de tarification relatives à un sillon international, ainsi que dans le cadre de la surveillance de la concurrence sur le marché concernant des services de transport ferroviaire international, le régulateur consulte les organismes de contrôle de tous les autres États membres par lesquels passe le sillon international en cause et, en cas de besoin, la Commission européenne, et leur demande toutes les informations nécessaires avant de prendre sa décision.

Les organismes de contrôle consultés au titre de l'alinéa précédent fournissent toutes les informations qu'ils ont eux-mêmes le droit de demander en vertu de leur droit national. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins du traitement de l'enquête.

Le régulateur qui mène une enquête de sa propre initiative transmet toute information pertinente à l'organisme de contrôle responsable afin que celui-ci puisse prendre des mesures à l'égard des parties concernées.

- (7) Les décisions prises par le régulateur sont contraignantes pour toutes les parties concernées et ne sont soumises au contrôle d'aucune autre instance administrative.
 - (8) L'instruction et la procédure devant le régulateur sont contradictoires.

- (9) La décision du régulateur, assortie ou non d'une astreinte, est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.
- (10) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. »

(Loi du 00 xx 0000)

« Chapitre 4 - Financement du régulateur. »

(Loi du 00 xx 0000)

« Art. 7. Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 10, les frais de fonctionnement du régulateur en vertu de la présente loi sont rémunérés sur base des redevances d'infrastructures encaissées pour compte de l'Etat. »

(Loi du 00 xx 0000)

« Chapitre 5 - Dispositions modificatives et abrogatoires. »

- **Art. 8.** L'article 10, paragraphe 1 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire est complété par le tiret suivant :
 - les frais de fonctionnement du régulateur du marché ferroviaire.
- **Art. 9.** L'article 22, paragraphe 1 de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire est remplacé par le texte suivant :
 - La mission de répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire est confiée à un organisme de répartition dont la fonction est assumée par l'Administration des Chemins de Fer.
- Art. 10. Les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 22 ainsi que l'article 22bis de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation sont abrogés.

Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 25 de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation sont également abrogés.

- **Art. 11.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi sur la régulation du marché ferroviaire ».
- Art. 12. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Article	Article	Article	Article	Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires
Loi		Loj	Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast			
modif du 10 1995	modifiée du 10 mai 1995	modifiée du 11 juin 1999	juillet 2009	août 2010				
								Non sujet à
								transposition
								Non sujet à
								transposition
								Non sujet à
								transposition
								Non sujet à
								transposition
			Ţ		57			Transposé à l'article
								en question
								Non sujet à
								transposition
		5 (1)			33			
		5 (1)			33			
		5 (1)			33			

Commentaires						Non sujet à transposition					
DRR						1					
Fusion											
Article	Loi Recast		33	33	33						
Article	Loi du 3	août 2010									
Article	Loi du 22	juillet 2009									
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999	5 (1)	5 (1)	5 (1)						
Article	[0]	modifiée du 10 mai 1995									
Article	directive		(p)	2.3 a)	(q	(၁	р	2.4	2.5	2.6	2.7

	-						·····										
Commentaires				Non sujet à	ti all'sposition	Non sujet à	transposition	Non sujet à	transposition	Non sujet à	transposition						Non sujet à transposition
DRR		A															
Fusion																	
Article	Loi Recast											28 et 58	7 et 58	8	28	28	
Article	Loi du 3	août 2010															
Article	Loi du 22	juillet 2009										2.14	2.16				
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999										2.7			2.17	2.18	
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995											6 (1)	2.3			
Article	directive		0 0	8:7		2.9		2.10		2.11		3.1	3.2	3.3	3.4	3.5	3.6

Article	Article	Article	Article	Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires
directive	Loi	Loi	Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast			
	modifiée du 10 mai 1995	modifiée du 11 juin 1999	juillet 2009	août 2010				
3.7								Non sujet à
								transposition
3.8		2.20			28			
3.9		2.10			28			
3.10		2.2			28			
3.11	2.4				3			
3.12	2.2				3			**************************************
3.13		2.1			28			***************************************
3.14		2.11	,		28			
3.15		2.3	2.5		28 et 58			
3.16								Non sujet à
								transposition
3.17	2.1				3			
3.18		2.15			28			

Commentaires				Manual Control of the											
DRR								***************************************	the same of the sa						
Fusion			1.3			1.4	-			1.5	1.16	1.7	1.23	1.15	
Article	Loi Recast		100	28	28			28	3 et 28		28	28	3	58	6
Article	Loi du 3	août 2010	2 (2)												
Article	Loi du 22	juillet 2009												2.26	
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999		2.9	2.13			2.5	2.15		2.19	2.8			
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995							2.5				2.6		8
Article	directive		3.19	3.20	3.21	3.22	3.23	3.24	3.25	3.26	3.27	3.28	3.29	3.30	4.1

								1		1		т		1	
Commentaires															
DRR															
Fusion										The second secon				7,111,111,111,111,111,111,111,111,111,1	
Article	Loi Recast		7	44		44		44		44		44		44	
Article	Loi du 3	août 2010													
Article	Loi du 22	juillet 2009													
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999		Chapitre 2 <i>bis</i>	Art. 19bis (2)	Chapitre 2 <i>bis</i>	Art. 19bis (1)	Chapitre 2 <i>bis</i>	Art. 19bis (3)	Chapitre 2 <i>bis</i>	Art. 19bis (4)	Chapitre 2 <i>bis</i>	Art. 19bis (4)	Chapitre 2 <i>bis</i>	Art. 19bis (4.2)
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995	6 (1)						·						
Article	directive		4.2	5.1 al. 1		5.1 al. 2		5.2		5.3		5.3 a)		5.3 b)	

Article	Article	Article	Article	Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires	
directive	Loj	ļoj.	Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast				
	modifiée du 10 mai 1995	modifiée du 11 juin 1999	juillet 2009	août 2010					
5.3 c)		Chapitre 2 <i>bis</i>			44				F
		Art. 19bis (4.3)							
5.3 d)		Chapitre 2 <i>bis</i>			44				,
		Art. 19bis (4.4)							
5.3 e)		Chapitre 2 <i>bis</i>			44				
		Art. 19bis (4.5)							
5.4								Non sujet à	
								transposition	
6.1	20 (2)				25				·
6.2								Non sujet à	·
								transposition	
6.3		19 <i>bis</i> (5)			44				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
6.4		19 <i>bis</i> (5)			44				
7.1		21			48			***************************************	
					Ţ			******	_

Commentaires				Non sujet à transposition	Non sujet à transposition						Non sujet à transposition	Non sujet à
DRR												
Fusion												
Article	Loi Recast	61	61			11	12	25	12	25		
Article	Loi du 3 août 2010											
Article	Loi du 22 juillet 2009	4 (2)	4 (1)									
Article	Loi modifiée du 11 juin 1999											
Article	Loi modifiée du 10 mai 1995					6	10	20 (1)	10 (5)	20		
Article	directive	7.1 a)	7.1 b)	7.2	7.3	8.1	8.2	8.3	8.4	9.1	9.2	9.3

Commentaires			transposition							Non sujet à	transposition				
DRR															
Fusion															
Article	Loi Recast			30		30		30				30		102	102
Article	Loi du 3	août 2010												4	4
Article	Loi du 22	juillet 2009													
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999		Chapitre 1 ^{er} bis	Art. 3bis (1)	Chapitre1 ^{er} bis	Art. 3bis (2)	Chapitre 1 ^{er} bis	Art. 3bis (3)			Chapitre 1 ^{er} bis	Art. 3bis (4)		
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995													
Article	directive			10.1		10.2		10.3		10.4		1.1		11.2	11.2 a)

Article	Article	Article	Article	Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires
directive	[0]	[0]	Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast			
	modifiée du 10 mai 1995	modifiée du 11 juin 1999	juillet 2009	août 2010				
11.2 b)				4	102	A CANADA		
11.2 c)				4	102			
11.2 d) al. 1				4	102			
11.2 d) al. 2				4 (2)	102			
11.3				4 (2)	102			
11.3 a)				4 (2)	102			
11.3 b)				4 (2)	102			
11.3 c)				4 (2)	102			
11.3 d)				4 (2)	102			
11.4								Non sujet à transposition
11.5								Non sujet à

Commentaires			transposition							Non sujet à	transposition		
DRR													
Fusion												Chapitre 2 Art. 3	Chapitre 2 Art. 3
Article	Loi Recast			104	53	52 et 53 102		102	102				
Article	Loi du 3	août 2010		5 (7)		4 (3)		4 (3)	4 (3)				
Article	Loi du 22	juillet 2009											
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999			Chapitre 4 Art. 25	Chapitre 4 Art. 24	Chapitre 4 Art. 25						
Article	į. [O]	modifiée du 10 mai 1995											
Article	directive			11.6	12.1	12.2		12.3	12.4	12.5		13.1	13.2

									,	·	·	
Commentaires												Non sujet à transposition
DRR												
Fusion			4 (5)	4 (5)	4 (5)				Chapitre 2 Art. 3 (5)	Chapitre 2 Art. 4 (3)	Chapitre 2 Art. 3 (5)	
Article	Loi Recast					101	101	101				
Article	Loi du 3	août 2010				8	es es	m				
Article	Loi du 22	juillet 2009										
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999										
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995										
Article	directive		13.3 al. 1	13.3 al. 2	13.3 al. 3	13.4 al. 1	13.4 al. 2	13.5	13.6	13.7	13.8	13.9

Commentaires				Non sujet à transposition						
DRR										
Fusion										
Article	Loi Recast		30							
Article	Loi du 3	août 2010								
Article	Loi du 22	juillet 2009								
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999	Chapitre 1 ^{er} bis Art. 3bis							
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995								
Article	מוו ברנו אב		14.1	14.2	14.3	14.4	14.5	15.1	15.2	15.3

Commentaires		Non sujet à transposition							
DRR									
Fusion									
Article	Loi Recast								
Article	Loi du 3 août 2010								
Article	Loi du 22 juillet 2009								
Article	Loi modifiée du 11 juin 1999								
Article	Loi modifiée du 10 mai 1995								
Article	directive	15.4	15.4 a)	15.4 b)	15.4 c)	15.4 d)	15.4 e)	15.4 f)	15.4 g)

Commentaires			Non sujet à transposition	ujet à	transposition										
Comn			Non sujet à transpositio	Non sujet à	transp										
DRR															
Fusion															
Article	Loi Recast					34	31 - 43	31 - 43	31 - 43	31 - 43	31 - 43	31 - 43			35
Article	Loi du 3	août 2010													
Article	Loi du 22	juillet 2009													
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999				Art. 6	Chapitre 2	7	7	8					
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995													
Article	alrective 		15.5	15.6		16	17	17.1	17.2	17.3	17.4	17.5	18 al. 1	18 al. 2	19 a)

				1		<u> </u>	<u> </u>	T	T						Γ	
Commentaires				***************************************								Non sujet à transposition		Dernière phrase non sujette à transposition		
DRR																
Fusion																
Article	Loi Recast				35	35	35	36	36	36	36		37	38	39	39
Article	Loi du 3	août 2010) + -													
Article	Loi du 22	juillet 2009														
Article	Loi	modifiée du 11	juin 1999		8	8	8	6	6	6	6		10	11	12	12
Article	Loi	modifiée du 10 mai	1995													
Article					19 b)	19 c)	19 d)	20.1	20.2	20.3	20.4	20.5	21	22	23.1	23.2

Commentaires				Non sujet à transposition			TARABAN TARABA			***************************************					Non sujet à	transposition	
DRR																	
Fusion					***************************************			The second secon		Additional	***************************************						1
Article	Loi Recast		1		40	2	41	40	41	32	32	32	41	41			34
Article	Loi du 3	août 2010															
Article	Loi du 22	juillet 2009															
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999		12	11	14	15	14	15	4 (2)	4 (2)	4 (2)	15 (1)	15 (3)			9
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995															
Article	directive			23.3	241311	7 .t al. 1	24.1 al. 2	24.2	24.3	24.4	24.5	24.6	24.7	24.8	25.1	-	25.2

ıtaires					tà	ition									
Commentaires					Non sujet à	transposition									
DRR					***************************************										
Fusion							22 (1)	22	22	22	5	Chapitre 3	Chapitre 3	22 (2)	Chapitre 3
Article	Loi Recast		43												
Article	Loi du 3	août 2010													
Article	Loi du 22	juillet 2009													
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999	17	18											
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995													
Article	directive		25.3		26		27.1	27.2	27.3	27.4	28	29.1 al. 1	29.1 al. 2	29.1 al. 3	29.1 al. 4

Article	Article	Article	Article	Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires
directive	Loi	Loi	Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast			
	modifiée du 10 mai	modifiée du 11	juillet 2009	août 2010				
	1995							
29 1 al 5								4 - 1 - 1 - 1
								Non sujet a transposition
29.2						Chapitre 3		
29.3						Chapitre 3		
29.4						23 (7)		
30.1	14bis (1)	111111111111111111111111111111111111111			18			
30.2	6 (2)				7			
30.3	6 (2)				7			
30.4	6 (2)			A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	7			
30.5	6 (3)				7			
30.6	6 (4)				7			
30.7	14 <i>bis</i> (2)				18			
30.8	14 <i>bis</i> (3)				18			
					,			***************************************

S								***************************************				
Commentaires						Non sujet à transposition	Non sujet à transposition			Non sujet à transposition	Non sujet à transposition	Non sujet à transposition
DRR												
Fusion				radina e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	6 (3)			7 (1)	7 (2)			
Article	Loi Recast		52	101								
Article	Loi du 3	août 2010		3 (9)								
Article	Loi du 22	juillet 2009										
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999	24									
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995										
Article	directive		31.1	31.2	31.3 al. 1	31.3 al. 2	31.3 al. 3	31.4	31.5 al. 1	31.5 al. 2	31.5 al. 3	31.5 al. 4

						<u> </u>									
Commentaires		Non sujet à	transposition	Non sujet à	transposition	Non sujet à	transposition			Non sujet à	transposition		Non sujet à	transposition	Non sujet à transposition
DRR															
Fusion				Additional and the second and the se				6 (1)	6 (2)			22 (3)			
Article	Loi Recast														
Article	Loi du 3 août 2010			***************************************											
Article	Loi du 22 juillet 2009														
Article	Loi modifiée du 11 juin 1999														
Article	Loi modifiée du 10 mai 1995														
Article	directive	31.5 al. 5		31.5 al. 6		31.6		31.7	31.8	31.9		31.10	32.1 al. 1		32.1 al. 2

Article	Article	Article	Article	Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires
			Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast			
	modifiée du 10 mai 1995	modifiée du 11 juin 1999	juillet 2009	août 2010				

32.1 al. 3							***************************************	Non sujet à
								transposition
32.1 al. 4								Non sujet à
								transposition
32.1 al. 5								Non sujet à
								transposition
32.1 al. 6						22 (4)		
								Non sujet à
								transposition
								Non sujet à
								transposition
32.4 al. 1								Non sujet à
								transposition
32.4 al. 2								Non sujet à
								transposition
32.4 al. 3								Non sujet à

Commentaires			transposition	Non sujet à	transposition	Non sujet à	transposition		Non sujet à	transposition	Non sujet à	transposition		Non sujet à	transposition		Non sujet à
DRR																	
Fusion								22 (4)					22 (2)			22 (2)	
Article	Loi Recast																
Article	Loi du 3	août 2010															
Article	Loi du 22	juillet 2009															
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999															
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995															
Article	airective			32.4 al. 4		32.5		32.6	33.1		33.2		33.3	33.4		33.5	34.1

		-]			T		T				T
Commentaires			transposition	Non sujet à transposition	Non sujet à transposition	Non sujet à transposition			Non sujet à transposition			
DRR												
Fusion							20	20		22 (7)		21
Article	Loi Recast									101	61	
Article	Loi du 3	août 2010								3 (11)		
Article	Loi du 22	juillet 2009									4 (1), point 14	
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999										
Article	į.	modifiée du 10 mai 1995										
Article	directive			34.2	34.3	34.4	35.1	35.2	35.3	36	37.1	37.2

Commentaires			***************************************											
DRR														
Fusion			25	25	25	27 (1) al. 2	-	26 al. 1	5		23.6	23.7		
Article	Loi Recast									101			61	61
Article	Loi du 3	août 2010								3 (12)				
Article	Loi du 22	juillet 2009											4 (1), point 14	4 (1), point 15
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999												
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995												
Article	directive		38.1 al. 1	38.1 al. 2	38.1 al. 3	38.2 al. 1	38.2 al. 2		38.3	38.4	39.1	39.2	40.1 al. 1	40.1 al. 2

Commentaires			Non sujet à transposition			Non sujet à transposition					
DRR											
Fusion								5 (1)	5 (2)		26
Article	Loi Recast										
Article	Loi du 3	août 2010									
Article	Loi du 22	juillet 2009									
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999									
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995									
Article	directive		40.2	40.3	40.4	40.5 al. 1	40.5 al. 2	41.1	41.2	41.3	42.1 al. 1

Commentaires			Non sujet à transposition									Non sujet à	transposition		Non sujet à
Comi			Non : trans									Non	trans		Non
DRR								-						Chapitre 4	
Fusion				26 al. 8	26 al. 6	26 al. 5	26 al. 2	26 al. 3	26 al. 4		26 al. 7				
Article	Loi Recast									101					
Article	Loi du 3	août 2010								м					
Article	Loi du 22	juillet 2009													
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999							And the state of t						
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995													
Article	directive		42.1 al. 2	42.2	42.3	42.4	42.5	42.6 al. 1	42.6 al. 2	42.6 al. 3	42.7	42.8		43.1	43.2

Commentaires			transposition											
DRR						Chapitre 4		Chapitre 1 ^{er}	Chapitre 4	4.4.1	Chapitre 4	4.4.3		
Fusion					27		27	1.6					27 (4) al. 2	27 (4) al. 2
Article	Loi Recast			61										
Article	Loi du 3	août 2010												
Article	Loi du 22	juillet 2009		4 (1), point 16										
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999						The state of the s						
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995												
Article	allective			43.3	44.1	44.2	44.3	44.4	45.1		45.2		45.3	45.4

Article directive	Article	Article	Article	Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires
	Loi	Loi	Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast			
	modifiée du 10 mai	modifiée du 11 juin 1999	juillet 2009	août 2010				
- 1								
ļ							Chapitre 4	
••••••							4.4.1	
						27 (4)	Chapitre 4	
···							4.4.1	
-						27 (4)		
						27 (4)		
 						27 (4)		
 						27 (4)		
 						27 (4)		
						27 (4)		
							Chapitre 4	
							4.4.1	
ı							***************************************	

Commentaires															
DRR			Chapitre 4	4.4.1	Chapitre 4	4.4.2	Chapitre 4	4.4.3		Chapitre 4	4.4.3	Chapitre 4	4.4.3	Chapitre 4	4.4.3
Fusion									***************************************						
Article	Loi Recast								20						
Article	Loi du 3	août 2010								Andrea galadogularia de la composito de la com					
Article	Loi du 22	juillet 2009													
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999													
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995							15 (4)						
Article	directive		46.5		46.6		47.1		47.2	47.3		47.4 al. 1		47.4 al. 2	

Commentaires				Non sujet à transposition	Non sujet à	transposition			And the second s					Non suiet à	transposition	
DRR				2 5			Chapitre 4	4.4.3	Chapitre 4	4.4.3	Chapitre 4	4.3.2	à rajouter au Chap. 4 4.3.2		43	
Fusion																26 al. 3
Article	Loi Recast		***************************************													
Article	Loi du 3	août 2010														
Article	Loi du 22	juillet 2009														
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999														
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995														
Article	alrective			47.4 al. 3	47.4 al. 4		47.5		47.6		48.1		48.2	49.1		49.2 al. 1

Article	Article	Article	Article	Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires
	Loi	Loi	Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast			
	modifiée du 10 mai	modifiée du 11 juin 1999	juillet 2009	août 2010				
						26		
						26		
	15 (4) al. 2				20			
 	15 (4) al. 3				20			
 	15 (4) al. 4				20			
	15 (5)				20			
	15 (5)				20			
ļ	15 (5)				20			
-	15 (5)				20			
	15 (5)				20			
	15 (5)				20			

							·							
Commentaires														
DRR											Chapitre 4	4.5	à rajouter Chapitre 4	4.5
Fusion									32 (1)	32 (1)				
Article	Loi Recast		20	20	20	20	20	20						
Article	Loi du 3	août 2010												
Article	Loi du 22	juillet 2009												
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999												
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995	15 (7)	15 (7)	15 (7)	15 (8)	15 (8)	15 (8)						
Article	directive		51.3	51.3 a)	51.3 b)	51.4	51.4 a)	51.4 b)	52.1	52.2	53.1		53.2	

Article	Article	Article	Article	Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires
directive	Loi	Loi	Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast			
	modifiée du 10 mai 1995	modifiée du 11 juin 1999	juillet 2009	août 2010				
53.3							à rajouter Chapitre 4	
							4.5	
54.1		Andreas speciments for the second					dernière	
							phrase à	
							rajouter au	
							chapitre 4	
							4.8.4	
54.2 al. 1							Chapitre 4	
							4.8.4	
54.2 al. 2							Chapitre 4	
							4.8.4	
54.3								Non sujet à
								transposition
55.1				2 (1)	100			

			1			T-	1			T								
Commentaires				Non sujet à	transposition													
DRR																		
Fusion																		
Article	Loi Recast		101			101	101			101			101			101		
Article	Loi du 3	août 2010	3 (4)			3 (4)	3 (5) à	rajouter	I.R.	3 (5) à	rajouter	ER	3 (5) à	rajouter	ILR	3 (5) à	rajouter	ER
Article	Loi du 22	juillet 2009																
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999																
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995																
Article	directive			55.2		55.3 al. 1	55.3 al. 2			55.3 al. 3			55.3 al. 4			55.3 al. 5		

taires															BASE
Commentaires															ILR LOI DE BASE
DRR															
Fusion					A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O										
Article	Loi Recast		104	104	104	104	104	104	104	104	104		104		
Article	Loi du 3	août 2010	5 (1)	5 (1) 1.	5 (1) 2.	5 (1) 3.	5 (1) 4.	5 (1) 5.	5 (1) 6.	5 (1) 7.	5 (3)	al. 1	5 (3)	al. 2	
Article	Loi du 22	juillet 2009													
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999													
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995													
Article	directive		56.1	56.1 a)	56.1 b)	56.1 c)	56.1 d)	56.1 e)	56.1 f)	56.1 g)	56.2		56.3 al. 1		56.3 al. 2

Article	Article	Article	Article	Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires
directive	Loi	Loi	Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast			
	modifiée du 10 mai 1995	modifiée du 11 juin 1999	juillet 2009	août 2010				
56.4								Non sujet à
								transposition
56.5								ILR LOI DE BASE
56.6				3 (10)	101			
56.7				3 (13)	101			
56.8 al. 1				3 (14)	101			
56.8 al. 2				3(14)	101			
				9	106			
56.9 al. 1				5 (4)	104			
56.9 al. 2				5 (4)	104			
56.9 al. 3				5 (4)	104			
56.10				5 (7)	104			
56.11				5 (5)	104			

					1		T	T		T	T		T		1	
Commentaires					Non sujet à	transposition		Non sujet à	transposition	Loi de base ILR					4-	
DRR																
Fusion			777777777	***************************************	**************************************								***************************************		***************************************	
Article	Loi Recast		101	101			101				104		104		104	
Article	Loi du 3	août 2010	3 (15)	3 (15)	***************************************		3.6				5 (6)	al. 1	5 (6)	al. 2	5 (6)	al. 3
Article	Loi du 22	juillet 2009														
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999														
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995														
Article	directive		56.12 al. 1	56.12 al. 2	56.13		57.1 al. 1	57.1 al. 2		57.2	57.3		57.4		57.5	

Commentaires				Non sujet à transposition	Non sujet à transposition		Non sujet à transposition				
DRR					4		<u> </u>	- F	2 42	2 #	2 5
Fusion						**************************************					
Article	Loi Recast		101			101					
Article	Loi du 3	août 2010	3 (8)			m					
Article	Loi du 22	juillet 2009									
Article	Loi	modifiée du 11 juin 1999									
Article	Loi	modifiée du 10 mai 1995									
Article directive			57.6	57.7	57.8	57.9	58	59	09	61	62

Article	Article	Article	Article	Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires	·····
directive	Loi	Loi	Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast				
	modifiée du 10 mai 1995	modifiée du 11 juin 1999	juillet 2009	août 2010					
									_
63								Non sujet à	
								transposition	
64								Non sujet à	
								transposition	
65								Non sujet à	·
								transposition	
99								Non sujet à	
								transposition	
29								Non sujet à	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
								transposition	
ANNEXEI	2, point 3				3				
ANNEXE II						3			·
ANNEXE III		9 (1)			36				
ANNEXE IV						22 (2)			
ANNEXE V	6 (2)				7				.,

Article	Article	Article	Article	Article Article	Article	Fusion	DRR	Commentaires
directive	Loi	Loi	Loi du 22	Loi du 3	Loi Recast			
	modifiée	modifiée du 11	juillet 2009	août				
	du 10 mai 1995	juin 1999		2010				
ANNEXE VI								Non sujet à
PARTIE I								transposition
ANNEXE VI						20 al. 1		
PARTIE II								
ANNEXE							Chapitre 4	
= 							4.3	
ANNEXE				3 (15)	101			